

Le 12 février 2026

ARRETE N° 2026/52

*Objet : utilisation des terrains de football A et B engazonnés
du 14 février 2026 au 15 février 2026 minuit inclus*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L2211-1, L2212-2,

Considérant les conditions climatiques, il y a lieu de prescrire toutes mesures pour assurer la préservation des équipements sportifs,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'utilisation des terrains de football engazonnés A et B est interdite du samedi 14 février 2026 jusqu'au dimanche 13 février 2026 minuit inclus.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la mairie de La Chapelle Saint Aubin, le gardien du complexe sportif et l'A.S.C.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication sur le site internet de la collectivité le : 13 FEV. 2026

Le Maire,

Joël LE BOLU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES
CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr